

ment; son intention a été de ne qualifier faits de commerce que des achats. Voici la preuve et les motifs de cette restriction, il est sans doute impossible qu'il y ait achat d'un côté, sans qu'il y ait vente de l'autre ; ces deux choses sont donc nécessaires pour constituer le contrat. Mais il est vrai aussi qu'on est obligé de les distinguer quand on veut déterminer les effets que le contrat doit avoir vis-à-vis du vendeur et ceux qu'il aura vis-à-vis de l'acheteur. C'était ici le cas de faire cette distinction. En effet, le contrat, considéré comme vente, ne saurait devenir acte de commerce par lui-même, et abstraction faite de la qualité du vendeur. Nous en avons la preuve dans l'art. 638, qui dépouille du caractère d'acte de commerce, les ventes faites par les propriétaires et les cultivateurs des denrées de leur crû. Il faut donc que le vendeur soit commerçant pour que la vente qui introduit les denrées dans la circulation, devienne un acte de commerce. Il n'en est pas ainsi de l'achat. L'achat tire son caractère de la destination que l'acheteur donne aux choses achetées. S'il les acquiert pour son usage, l'acte n'est pas commercial par rapport à l'acheteur même fut-il commerçant. La cour de cassation a dit avec beaucoup de raison à ce sujet : " L'achat par le consommateur chez le marchand est un acte relatif au trafic et au négoce de ce marchand ; cependant l'achat par le consommateur n'est pas un acte de négoce."—Si au contraire l'acheteur achète pour faire trafic des choses acquises, il fait un acte de commerce. Mais on comprend que la qualité de négociant établit une grande présomption de la commercialité des actes.

8.—Les seules choses dont l'achat pour revendre soit commercial, sont les *denrées et marchandises* (cod. com. art. 632). On entend par *denrées* les choses destinées à la nourriture des hommes ou des animaux ; et par *marchandises*, les objets destinés à des objets moins pressants, et qui ne se consomment pas au premier usage.—Pardessus, No. 9.—Le numéraire, les papiers-monnaies sont, sous certains rapports, des marchandises ; néanmoins les négociations dont ils sont l'objet, ne sont pas des achats proprement dits. Ainsi l'emprunt d'une somme d'argent ne peut-être considéré comme